

1er PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 753-19

(adopté par la résolution nº ...-06-2022)

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 753 CONCERNANT LES ÉLEVAGES DOMESTIQUES RESTREINTS

Attendu que la municipalité de Saint-Damien désire modifier les règles

concernant les élevages domestiques restreints;

Attendu qu' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors

d'une séance du conseil tenue le 15 novembre 2022

En conséquence, **sur proposition** de, il est unanimement résolu que le présent règlement soit adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 2.3.7 intitulé « Élevage domestique restreint » est modifié par l'ajout, à la suite du paragraphe 6, du texte suivant :

- « 7. La circulation et l'accès des animaux, de même que tout rejet de fumier ou de déjection animale sont interdits dans les 30 premiers mètres calculés à partir de la ligne des hautes eaux des lacs, cours d'eau et des marais ou des étangs se déversant dans un cours d'eau;
- 8. La gestion des fumiers, en ce qui concerne plus particulièrement le stockage, la disposition, l'épandage, le traitement ou l'élimination, doit s'effectuer conformément aux normes prévues à cet effet dans le Règlement sur les exploitations agricoles édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, le tout comme si l'élevage se trouvait en zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ; dans tous les cas, l'entreposage et la disposition des fumiers doivent être faits dans une remise à fumier;

- 9. Les fumiers doivent être gérés de façon à ce qu'ils ne génèrent pas de lixiviats et soient éliminés par compostage sur le site même ou disposés dans un site autorisé à cet effet :
- 10. Tout épandage de fumier sur le sol gelé ou enneigé est interdit ;
- 11. Aucun bâtiment ou enclos, destiné à abriter ou garder des animaux, ou entreposage de déjections animales ne peut être implanté à moins de 15 mètres de toute habitation, à l'exception de celle de l'occupant : dans ce cas, la distance minimale est de 5 mètres ;
- 12. Aucun bâtiment ou enclos, destiné à abriter ou garder des animaux, ou entreposage de déjections animales, ne peut être implanté à moins de 30 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac ;
- 13. Aucun bâtiment ou enclos, destiné à abriter ou garder des animaux, ou entreposage de déjection animale ne peut être implanté à moins de 30 mètres d'une installation de prélèvement des eaux souterraines ;
- 14. Aucun bâtiment ou enclos, destiné à abriter ou garder des animaux, ou entreposage de déjection animale ne peut être implanté à moins de 5 mètres d'une limite de terrain. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Pierre Charbonneau Hugo Allaire
Maire Directeur général

Avis de motion : 2022 Adoption projet règlement : 2022

Avis public consultation : Adoption du 2^e projet : Adoption règlement : Conformité MRC : Entrée en vigueur :

Publication: